



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

---

## **Modification de la loi sur les EPF**

### **Rapport sur les résultats de la consultation**

---

Berne, le 24 février 2016



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation  
et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Hautes écoles

Einsteinstrasse 2  
CH-3003 Berne

Tél. +41 58 322 96 69  
Fax +41 58 464 96 14  
info@sbfi.admin.ch  
www.sbfi.admin.ch

Document à télécharger:  
[www.sbfi.admin.ch/vn-fr](http://www.sbfi.admin.ch/vn-fr)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION .....</b>	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>BREF APERÇU.....</b>	<b>1</b>
<b>4</b>	<b>PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS.....</b>	<b>4</b>
	<i>Art. 3a Collaboration avec des tiers</i>	4
	<i>Art. 16a Limitations d'admission</i>	4
	<i>Art. 17 Rapports de travail</i>	7
	<i>Art. 20a et 20b</i>	7
	<i>Art. 24 Composition, nomination et révocation</i>	7
	<i>Art. 24b et 24c</i>	8
	<i>Art. 25, 33, 33a et 34</i>	8
	<i>Art. 34<sup>bis</sup> Cessions de l'usage</i>	9
	<i>Art. 34d Emoluments</i>	9
	<i>Art. 35 Budget et rapport de gestion</i>	11
	<i>Art. 35<sup>quater</sup> Trésorerie</i>	11
	<i>Art. 35<sup>bis</sup> et 36c à 36e</i>	11

## 1 Contexte

Par décision du 11 septembre 2015, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) d'organiser une consultation sur le projet de modification de la loi sur les EPF. L'ouverture de la consultation a été publiée dans la Feuille fédérale le 22 septembre 2015<sup>1</sup>. Le délai imparti à la consultation courait jusqu'au 11 novembre 2015.

## 2 Participation à la procédure de consultation

Outre les cantons, douze partis politiques ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux, trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faïtières de l'économie et douze organes et organisations en charge de la politique de l'éducation et de la science ont été invités à participer à la consultation.

Vingt-cinq cantons, cinq partis politiques, quatre associations faïtières de l'économie<sup>2</sup>, huit organes et organisations en charge de la politique de l'éducation et de la science ainsi que six autres organisations n'ayant pas été formellement consultées ont répondu pour un total de 48 prises de position. Le canton de Zoug, l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses et la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses ont renoncé explicitement à prendre position.

L'ensemble des prises de position a été publié sur le site [www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch).

La liste des participants à la consultation et de leurs abréviations se trouve en annexe.

## 3 Bref aperçu

La majorité des participants à la consultation ont accueilli favorablement l'orientation générale du projet et adhèrent à son principe.

Certains points ont été discutés de manière controversée. C'est le cas, par exemple, des modifications relatives au gouvernement d'entreprise (p. ex. objectifs stratégiques). Les cantons sont majoritairement favorables aux dispositions prévues, tandis que les partis politiques et les organisations du monde économique expriment certaines réserves. Nombre de participants à la consultation insistent sur le fait que ces modifications ne devront restreindre ni l'autonomie des hautes écoles, ni la liberté et l'indépendance de l'enseignement et de la recherche, pas plus que les droits de participation du Parlement.

Les participants à la consultation ont été nombreux à se prononcer, de manière favorable ou critique, sur les possibilités de limiter l'admission et d'appliquer des finances d'inscription distinctes pour les étudiants suisses et les étudiants étrangers. Au sujet de la possibilité de limiter l'admission, nombre de participants se sont également exprimés sur la création d'une filière d'études bachelor en médecine. Les cantons y sont favorables tout en faisant observer qu'une telle filière devra être mise en place de manière coordonnée dans le cadre des compétences définies par la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles<sup>3</sup>. Nombre de participants à la consultation adhèrent, sur le principe, aux dispositions relatives aux finances d'inscription. Certains organes en charge de la politique de l'éducation et de la science suggèrent d'affecter les revenus supplémentaires ainsi générés à des bourses ou à d'autres aides de ce type.

---

<sup>1</sup> FF 2015 6336

<sup>2</sup> L'Union patronale se rallie intégralement à la prise de position d'Economiesuisse.

<sup>3</sup> LEHE; RS 414.20

## 4 Principaux résultats de la consultation

### Cantons

La plupart des cantons sont favorables aux modifications proposées.

ZH estime que tant les modifications concernant la gestion et l'organisation du domaine des EPF que les dispositions relatives à l'échange de données en cas de manquement à la probité scientifique sont judicieuses et appropriées.

BE regrette que les résultats de l'évaluation globale du domaine des EPF, la demande relative au mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF pour les années 2017 à 2020 et le rapport intermédiaire du DEFR concernant l'atteinte des objectifs fixés pour les années 2013 à 2016 n'aient pas été disponibles au moment de la consultation. Dans cette optique, il propose de repousser la modification de la loi sur les EPF et d'organiser une nouvelle procédure de consultation au moment où les documents mentionnés seront accessibles.

Selon LU, les modifications relatives au gouvernement d'entreprise et aux membres du Conseil des EPF, ainsi que les nouvelles réglementations concernant les finances et la comptabilité, la gestion des données personnelles et l'intégrité scientifique semblent judicieuses.

UR approuve les modifications proposées, mais regrette qu'il n'a pas été possible de réaliser les travaux relatifs à une révision totale dans le cadre de la présente révision partielle. UR estime qu'une révision totale sera nécessaire à long terme, car la loi en vigueur doit être adaptée au niveau linguistique et systématique.

SO réserve un accueil favorable aux modifications proposées dans le domaine du gouvernement d'entreprise. Il approuve formellement les dispositions relatives à l'intégrité scientifique, la possibilité de limiter l'accès des étudiants étrangers porteurs d'un certificat d'accès étranger en cas de problèmes de capacité et l'augmentation des finances d'inscription. Il soutient en outre la possibilité d'introduire une limitation d'admission en lien avec la création d'une filière d'études bachelor en médecine dans les EPF. SO considère que les dispositions relatives à la protection des données, à la gestion des données personnelles et à l'obligation d'informer les personnes concernées au sujet de la collecte et du traitement de données personnelles sont importantes et judicieuses.

BS approuve les modifications proposées. BL estime que les raisons citées pour motiver les modifications et leur application sont convaincantes et compréhensibles et n'émet aucune remarque concernant les différents articles. SH et AG adhèrent au principe des adaptations prévues. TG estime que les modifications proposées sont judicieuses, importantes et nécessaires.

AI salue l'utilité des adaptations requises en particulier au niveau du gouvernement d'entreprise du domaine des EPF. Il estime que la modification qui prévoit la remise d'un rapport annuel notamment permettra d'avoir une meilleure vue d'ensemble et donnera la possibilité au Parlement d'intervenir plus rapidement.

TG juge correct que le Conseil des EPF soit soumis à de nouvelles exigences légales (p. ex. obligation de signaler les intérêts) et à de nouvelles réglementations (p. ex. possibilité de révocation) en contrepartie des compétences supplémentaires et de la responsabilité accrue que le projet de révision propose de lui conférer.

TI partage les modifications proposées et comprend les motivations du Conseil fédéral en vue d'améliorer la gouvernance des EPF. Il juge les modifications adéquates à l'évolution du système de formation des hautes écoles et pertinentes pour garantir, d'une part, le pilotage stratégique et, d'autre part, la nécessaire autonomie aux institutions.

VD et JU saluent les révisions proposées, qui permettent une meilleure conduite du domaine des EPF, en particulier, les mesures visant à augmenter et à garantir la transparence et l'intégrité scientifique.

VS est d'accord avec le projet de modification.

GE soutient l'adaptation proposée visant à créer les bases légales pour la gouvernance du domaine des EPF au moyen d'objectifs stratégiques et estime fondée l'introduction d'une possibilité de révocation pour tous les membres du Conseil.

### **Partis politiques**

PBD, PDC et UDC saluent l'orientation générale de la loi sur les EPF.

PBD approuve les modifications proposées (sauf l'art. 33). Les trois partis se félicitent en particulier de la possibilité de gérer l'afflux d'étudiants étrangers. PBD et PDC sont favorables aux modifications dans le domaine des finances d'inscription. PSS considère que les étudiants étrangers constituent un enrichissement pour la vie académique dans les hautes écoles.

PBD salue en outre les réglementations dans les domaines de l'intégrité scientifique et de la communication des données. PDC est en principe opposé au numerus clausus, mais considère que tant que les universités l'appliquent, une limitation des admissions est également indiquée dans les EPF.

Pour PLR, il est important que les hautes écoles et les institutions de recherche bénéficient de la plus grande autonomie possible et que la liberté de la recherche reste garantie. PSS souligne que les institutions d'excellence que sont les EPF de Zurich et de Lausanne doivent être soutenues sur le plan politique et qu'il convient de veiller à un financement suffisant de l'ensemble des domaines FRI dans le cadre de la discussion relative au message FRI.

Autres demandes: PSS constate que la part des fonds de tiers augmente dans le financement des EPF et demande davantage de transparence ainsi qu'un plafonnement clair de la part de ces fonds. Il demande en outre que le Conseil fédéral élabore des exigences minimales afin de permettre aux EPF de bénéficier d'une partie des profits réalisés par les start-up qu'elles soutiennent. Il souhaite également que la clause civile soit applicable aux EPF afin que la recherche se limite à la poursuite d'objectifs civils.

### **Associations faitières de l'économie**

USAM et Economiesuisse approuvent la révision proposée de la loi sur les EPF et sont en particulier favorables aux efforts visant à mettre en place une filière d'études en médecine. USAM salue explicitement la proposition qui entend autoriser le Conseil des EPF à limiter, à la demande de la direction de l'école, l'admission des étudiants étrangers dès les filières d'études bachelor et à imposer des finances d'inscription plus élevées à ces mêmes étudiants.

USS approuve la transition vers un gouvernement d'entreprise et la transparence accrue.

USAM adhère notamment aux dispositions qui visent à créer des bases permettant de poursuivre les manquements à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, ainsi qu'aux règles relatives à l'échange de données.

Economiesuisse estime que certaines modifications proposées ne sont pas adaptées pour garantir le rôle important des EPF, car la gestion de celles-ci par le Conseil des EPF n'est pas comparable à celle d'une entreprise par un conseil d'administration. Economiesuisse est d'avis que les hautes écoles de qualité élevée au niveau international doivent obligatoirement disposer de la plus grande autonomie possible en termes de recherche, d'enseignement et de financement.

USS émet des réserves en ce qui concerne les limitations d'admission, les finances d'inscription et la révocation des membres du Conseil des EPF.

### **Organes et organisations en charge de la politique de l'éducation et de la science et milieu intéressés**

FNS approuve les objectifs de la révision partielle. Le Conseil des EPF salue le fait que les requêtes émanant du domaine des EPF ont été prises en compte.

Il se dit préoccupé par différentes dispositions relatives au gouvernement d'entreprise et aux finances qui pourraient restreindre l'autonomie du domaine des EPF. FNS estime que les adaptations proposées

au niveau des directives en matière de gouvernement d'entreprise risquent d'entraîner une certaine surréglementation et une ingérence trop forte dans l'autonomie des deux EPF. Selon CSSI, il conviendrait de tenir compte des particularités du domaine des EPF et d'éviter d'introduire de nouvelles tâches administratives.

CSSI regrette que les objectifs de la révision partielle et de la révision totale annoncée n'aient pas pu être traités en même temps. Médecine Universitaire Suisse considère qu'il est impératif de créer les bases légales pour une limitation des admissions également dans les filières d'études bachelor en médecine des EPF et demande qu'il soit inscrit dans la loi que les critères d'admission et les mécanismes de répartition des étudiants entre les EPF sont les mêmes que dans les universités de Bâle, de Berne, de Fribourg et de Zurich.

### **Milieus intéressés**

Swissmem, CP et FH SUISSE saluent l'orientation générale du projet de révision. Swissmem estime que les hautes écoles de qualité élevée au niveau international doivent obligatoirement disposer de la plus grande autonomie possible en termes de recherche, d'enseignement et de financement.

CP est favorable à une révision totale de la loi sur les EPF.

## **5 Commentaires des dispositions**

### **Art. 3a Collaboration avec des tiers**

PSS demande que cet article soit complété par une disposition selon laquelle l'origine d'éventuels moyens externes doit être rendue publique. USS est d'avis que le terme «mandat de prestations» doit être maintenu, afin d'assurer que les mandats de prestations et de formation puissent être remplis même en cas de modification des objectifs stratégiques.

UNES estime qu'il est du devoir des hautes écoles de mener l'enseignement et la recherche de manière indépendante du profit ou des intérêts privés et souhaite ajouter un al. 2 formulé comme suit: «*Les sociétés garantissent la transparence quant à l'origine et à l'utilisation des ressources.*»

Swissmem demande de biffer la modification. ONG souhaite ajouter un nouvel al. 2: «*Les sociétés garantissent la transparence complète quant à l'origine et à l'utilisation des ressources. Le Conseil des EPF émet des directives relatives à l'assurance qualité de ces sociétés, à la conformité aux règles, à l'efficacité des ressources, au développement durable et à la gestion des risques.*»

### **Art. 16a Limitations d'admission**

#### **Al. 1**

LU salue les limitations d'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger, mais considère qu'il est très important de maintenir le libre accès des étudiants suisses aux EPF. SZ, OW, NW, GL, SH, AR, AI, AG, TG, GR, JU et CDIP indiquent que les limitations d'admission ne s'appliqueront qu'aux candidats détenteurs d'un certificat étranger et ne concerneront pas ceux titulaires d'un certificat de maturité fédéral ou reconnu par la Confédération (maturité gymnasiale).

UR est favorable à l'introduction de la possibilité de limiter l'afflux d'étudiants étrangers également au cycle bachelor pour des questions de capacité.

VD et JU ne sont pas opposés à une éventuelle limitation de l'admission d'étudiants étrangers. Cette compétence doit toutefois être utilisée avec la plus grande retenue. VD et JU réaffirment leur engagement en faveur du principe d'un accès garanti à des études supérieures pour les détenteurs d'une maturité suisse. Toutefois, dans le cas particulier des bacheliers EPF qui se destinent à un master en médecine, le nombre d'admissions doit être coordonné entre les universités, les EPF et les hôpitaux qui animent la formation post-graduée.

TI juge la modification pleinement justifiable.

PSS rejette l'extension proposée au cycle bachelor. Une autre solution doit être trouvée pour résoudre la question des capacités.

Economiesuisse approuve le projet de modification. CEPF propose de remplacer le terme «cycles» par le mot «études».

CSSI propose la modification suivante : «<sup>1</sup> Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger aux cycles bachelor et master, en respectant une proportion adéquate entre les étudiants et les moyens d'enseignement. Les limitations peuvent porter sur des domaines d'études spécifiques ou sur l'ensemble des places d'études dans les EPF. Elles concernent les deux EPF.»

Swissfaculty se pose la question de l'application des limitations d'admission aux étudiants suisses et demande la suppression de l'al. 1.

UNES et Transfair estiment que toutes les personnes titulaires d'un certificat correspondant doivent avoir accès à l'enseignement supérieur. Ils rejettent les limitations et les critères d'admission qui ne sont pas justifiés sur le plan des qualifications, comme le numerus clausus. Ils sont opposés à une éventuelle différenciation des Suisses et des étrangers lors de l'admission aux études. Agepoly/VSETH se prononcent contre les limitations d'admission.

ONG est critique face au durcissement des conditions d'admission et propose un nouvel al. 2: «<sup>2</sup> L'EPF conseille les étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger en ce qui concerne l'admission, l'intégration et les possibilités d'emploi.»

## **Al. 2**

ZH soutient en principe le projet des EPF de mettre en place une filière d'études bachelor en médecine axée sur les sciences et les techniques médicales et souligne que l'augmentation du nombre de places d'études en médecine humaine doit être coordonnée, car il s'agit d'un domaine particulièrement onéreux au sens de la LEHE.

BE et LU considèrent qu'en cas de participation des EPF à la formation en médecine au niveau bachelor, il est indispensable que la procédure relative à la limitation d'admission avec test d'aptitude soit la même que pour les études de médecine dans les universités de Bâle, de Berne, de Fribourg et de Zurich. BE rejette expressément tout précédent dans la loi sur les EPF qui permettrait la création de cliniques EPF, car cela serait synonyme d'un changement probablement très profond et très onéreux de la répartition des tâches entre Confédération et cantons. En médecine humaine, les EPF peuvent au mieux proposer un cursus préclinique aboutissant au diplôme de bachelor et l'accès à des études ultérieures dans une faculté de médecine doit être garanti. C'est pourquoi il conviendrait déjà de vérifier si l'admission est possible à l'université qui propose les études ultérieures de niveau master.

BE et BS proposent de compléter l'al. 2 comme suit: «Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, décider de limiter l'admission de tous les étudiants à un domaine d'études préparant à une formation clinique en médecine dans une université.»

FR salue le fait que l'al. 2 restreigne expressément la possibilité de limiter l'admission à ce domaine d'études spécifique, car il est essentiel que les détenteurs d'une maturité gymnasiale suisse puissent bénéficier d'un accès sans restrictions aux autres domaines d'études offerts par les EPF.

SZ estime que le projet de modification relative aux limitations d'admission aux filières d'études est judicieux et nécessaire lorsque ces filières préparent à une formation clinique en médecine.

OW, NW, GL, SH, AR, SG, GR, JU et CDIP sont favorables au principe de l'examen, par l'EPF de Zurich, de la mise en place d'une filière d'études bachelor en médecine axée sur les sciences et les techniques médicales. Ils se demandent toutefois si une telle filière permettra de former la relève nécessaire dans les soins de base, ce qui était l'objectif initial de la demande visant à créer davantage de places d'études. Selon OW, GL, SH, AR, GR, JU et CDIP, l'augmentation des places d'études en médecine humaine doit être coordonnée, car la médecine constitue un domaine particulièrement



onéreux au sens de l'art. 40 LEHE. Cette coordination est une tâche commune de la Confédération et des cantons qui doit être effectuée dans le cadre de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE), comme le prévoit la LEHE.

Concernant le projet de l'EPFZ de proposer un bachelor en médecine, VD part du principe que BS et ZH augmentent leurs capacités de formation en master au-delà de ce qui est déjà annoncé afin d'accueillir les bacheliers de l'EPFZ. VD demande que l'ouverture de cette nouvelle filière ne soit effectuée qu'une fois la coordination de cette nouvelle offre prouvée et validée par le Conseil suisse des hautes écoles et son financement discuté au sein de la Conférence des hautes écoles.

TG est en principe favorable à la mise en place à titre d'essai d'une filière d'études bachelor en médecine. Il est toutefois d'avis que cette mesure ne permettra pas de remédier de façon déterminante au problème de la pénurie de relève au niveau des médecins de famille. Pour TG, la condition de base pour mener à bien le projet pilote consiste à assurer un financement supplémentaire suffisant de la part de la Confédération. TG rejette formellement toute répartition des moyens actuellement disponibles qui impliquerait des coûts supplémentaires conséquents pour les cantons en matière de formation des médecins.

TI juge cette disposition d'importance fondamentale pour permettre aux EPF d'introduire une offre de formation dans le domaine de la médecine humaine. Cette opportunité représente un élément fondamental du projet tessinois de Master Medical School. La possibilité de construire depuis le début un parcours de formation en médecine humaine permettra en outre de vérifier la répartition entre les coûts de formation de base, recherche fondamentale, recherche clinique et formation continue.

NE salue l'initiative de l'EPFZ de mettre sur pied une formation bachelor en médecine. Toutefois, cette implication nouvelle dans un domaine de formation, offert jusqu'ici uniquement par les cantons, ne doit absolument pas affecter négativement le soutien financier que la Confédération apporte aujourd'hui dans le financement des études de médecine. Selon NE, ce nouveau bachelor n'est réalisable que sous réserve de la création de places supplémentaires au niveau de la formation clinique, proposées par certains cantons universitaires; un effort financier supplémentaire de la Confédération est donc indispensable.

GE ne se prononce pas sur le choix de limiter l'accès aux études de médecine dans les EPF car cette possibilité rejoint celle qui existe déjà dans les universités cantonales pratiquant le numerus clausus.

PSS est favorable à la mise en place d'une filière d'études bachelor en médecine, mais exige la transparence et la franchise absolues quant au financement de cette filière.

Il estime que la limitation d'admission ne doit s'appliquer qu'à cette filière d'études et demande de compléter l'al. 2 comme suit: «... *domaine d'études préparant à une formation clinique consécutive en médecine*».

USS se montre critique face au numerus clausus; elle demande la suppression de l'al. 2 et la coordination des mesures en matière de formation du personnel médical avec d'autres hautes écoles concernées.

Conseil des EPF estime que l'al. 2 contribuera à désamorcer le problème de la pénurie de médecins. La possibilité de limiter l'admission à la filière d'études permettra de garantir aux diplômés du bachelor EPF en médecine de disposer d'une place au cycle master d'une université cantonale pour terminer leur formation. Conseil des EPF propose par conséquent d'adapter l'al. 2 comme suit: «... *à un domaine d'études préparant à une formation clinique consécutive en médecine*».

CSSI propose la modification suivante: «<sup>2</sup> *Le Conseil des EPF fixe le nombre d'étudiants admissible pour un domaine d'études préparant à une formation clinique en médecine. Si ce nombre est dépassé d'au moins 10 %, le Conseil des EPF peut prévoir des limitations à l'admission des étudiants. Ces limitations concernent les deux EPF.*»

UNES constate avec regret que la formulation de l'al. 2 ne se limite pas aux filières d'études en médecine humaine proprement dites, mais qu'elle vise également d'autres filières (sciences du mouvement et de la santé, etc.).

Académies suisses des sciences sont favorables au projet de modification, mais elles se demandent si une exclusion au début des études est judicieuse et si la sélection ne devrait pas avoir lieu à un moment ultérieur.

Médecine Universitaire Suisse estime que les limitations d'admission et les passerelles entre les filières d'études doivent être organisées de manière coordonnée au niveau national. Elle considère que la réglementation est insuffisante et propose de reformuler et de compléter l'al. 2 comme suit: «<sup>2</sup> *Le Conseil des EPF peut, en accord avec les autres hautes écoles suisses, décider de limiter l'admission aux domaines d'études qui permettent d'accéder au cycle master en médecine humaine.*

*L'admission et la répartition des candidats aux études de médecine humaine obéissent aux mêmes critères et mécanismes dans les écoles polytechniques fédérales et dans les universités qui appliquent une limitation d'admission.»*

Swissmem soutient les modifications proposées et souligne que le numerus clausus ne doit se référer qu'à ce type de filière d'études.

FH SUISSE fait référence au modèle «Health University» et se demande s'il n'était pas judicieux de regrouper les ressources également dans le domaine de la médecine.

#### **Art. 17 Rapports de travail**

TI juge correct d'explicitier l'égalité des membres externes du Conseil des EPF moyennant un mandat de droit public.

Pour GE, il est essentiel que l'ensemble des membres soit soumis à des règles identiques.

Conseil des EPF estime que cette adaptation est nécessaire et part du principe qu'il sera toujours impliqué suffisamment tôt dans la définition du contenu du mandat.

Transfair est favorable au projet de modification.

#### **Art. 20a et 20b**

TI juge ces modifications importantes et justifiées.

GE, Conseil des EPF, Médecine Universitaire Suisse et FNS saluent explicitement les dispositions.

CSSI propose de biffer à l'art. 20b, al. 1, let. a: «...ou de soupçon motivé d'infraction», ainsi que de biffer à l'alinéa 2 de l'art. 20b: «...ou de soupçons de telles infractions».

Pour Swissfaculty, il est très important de définir des règles de procédure claires en matière de manquement à la probité scientifique. Swissfaculty estime que la formulation «ou de soupçon motivé d'infraction» viole les droits de la personnalité. Elle considère que l'échange d'informations ne doit être autorisé que sur la base de directives strictes et après ouverture d'une procédure régulière.

Selon Académies suisses des sciences, les dispositions de l'art. 20 sont trop détaillées et décrivent des cas spéciaux. Elles proposent de biffer l'article sans le remplacer pour autant qu'aucune directive juridique n'exige une réglementation au niveau de la loi.

ONG propose deux nouveaux alinéas à l'art. 20a: «<sup>2</sup> *Ce faisant, ils garantissent l'autonomie de l'EPF et des établissements de recherche et le respect des principes de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche.* <sup>3</sup> *Les membres des EPF et des établissements de recherche signalent leurs intérêts.»*

#### **Art. 24 Composition, nomination et révocation**

ZH et TI sont favorables à la création d'une base légale en matière de révocation.

PSS, USS, Conseil des EPF, Actionuni et Transfair soutiennent le principe du projet de modification de l'al. 4 et demandent l'ajout d'un complément selon lequel les deux assemblées d'école doivent être entendues en cas de révocation de leur délégué. Economiesuisse, Swissmem et Transfair sont d'accord sur le principe et demandent un complément précisant quels peuvent être les justes motifs de révocation.

### **Art. 24b et 24c**

TG se demande pourquoi un article sur le devoir de fidélité des membres du Conseil des EPF doit être inscrit dans la loi (art. 24b) si les critères de sélection sont justes. TI, PSS, USS, Actionuni, ONG et Transfair saluent explicitement l'art. 24c.

Conseil des EPF est favorable aux nouvelles dispositions dans une optique de sécurité juridique. Il propose une nouvelle formulation de l'art. 24c: «<sup>1</sup> Les membres du Conseil des EPF signalent leurs intérêts qui ont un rapport avec la qualité de membre du Conseil des EPF avant leur nomination. <sup>2</sup> Ils signalent continuellement les changements de leurs intérêts dès leur survenance au Conseil des EPF, qui les transmet au département compétent.» Conseil des EPF recommande d'employer le terme «liens d'intérêts» pour traduire le terme allemand «Interessenverbindungen».

### **Art. 25, 33, 33a et 34**

GE soutient la nouvelle réglementation et TI estime que les modifications proposées sont intéressantes. PDC pense que les mesures prévues vont trop loin et pourraient conduire à une surréglementation et à une restriction. Pour UDC, il est important que l'aspect de l'indépendance de la recherche et la grande marge de manœuvre mentionnée dans le concept de gouvernement d'entreprise soient garantis et cités explicitement. UDC souhaite que les besoins spécifiques du domaine de la formation et de la recherche soient suffisamment pris en compte lors de la mise en œuvre de la réforme en matière de gouvernement d'entreprise. Pour PSS et UNES, il est primordial que l'autonomie des hautes écoles et la liberté et l'indépendance de l'enseignement et de la recherche ne soient pas entravées. UNES rejette les modifications proposées, car celles-ci n'améliorent pas les droits de participation du corps étudiant. Swissmem demande de biffer les modifications, car les conditions pour un changement de système ne répondent pas à un besoin. Transfair salue en principe les mesures qui vont dans le sens d'un pilotage uniforme des unités de la Confédération rendues indépendantes.

**Art. 25:** Economiesuisse et Swissmem ne sont pas d'accord avec les modifications proposées.

**Art. 33:** PSS est favorable à la gestion par objectifs stratégiques et à l'adaptation de l'art. 33. PSS et USS saluent explicitement la réglementation inscrite à l'al. 2. PBD émet des réserves et se demande si ces dispositions pourraient restreindre l'autonomie des EPF. Economiesuisse demande de biffer l'article, car elle considère qu'un mandat de prestations entre le Parlement et l'EPF est plus clair qu'une gestion par le Conseil fédéral. Selon Economiesuisse, il existe un danger de pilotage politique des activités opérationnelles de l'EPF. USS souhaite compléter l'al. 4: en cas de modification des objectifs stratégiques en cours de validité, le Conseil des EPF devrait également avoir le droit d'être entendu. Le Conseil des EPF rejette la nouvelle réglementation proposée. Il est d'avis que cette modification diminuerait l'implication et la participation du Parlement aux questions touchant à l'orientation stratégique du domaine des EPF. Il demande une modification de l'al. 1: «<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe, dans le cadre des bases légales, les objectifs stratégiques couvrant une période de quatre ans pour le domaine des EPF. A cette fin, le Conseil des EPF lui soumet les propositions consolidées de ce dernier.» Académies suisses des sciences considèrent que cette disposition confère au Parlement davantage de droits et de pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs stratégiques. Elles pensent qu'une telle évolution est dangereuse pour les EPF. Elles proposent les modifications suivantes: «<sup>1</sup> Le Conseil des EPF, en étroite collaboration avec les institutions du domaine des EPF, fixe, dans le cadre des bases légales, les objectifs stratégiques pour le domaine des EPF. Il soumet les objectifs au Conseil fédéral pour autorisation.» Al. 4: Académies suisses des sciences estiment que les objectifs stratégiques devraient être définis par le Conseil des EPF. Elles proposent la modification suivante: «<sup>4</sup> Le Conseil des EPF peut modifier les objectifs stratégiques en cours de validité, si des raisons importantes et imprévues l'exigent.» ONG pense que le terme «mandat de prestations» devrait être maintenu et propose un nouvel al. 2: «<sup>2</sup> Les objectifs tiennent compte des intérêts nationaux supérieurs que sont la compétitivité, l'efficacité des ressources et le développement durable.» Transfair souhaite assurer que les institutions du domaine des EPF soumettent d'abord au Conseil des EPF des propositions relatives à la définition des objectifs stratégiques. En outre, Transfair souligne l'absence, dans le rapport explicatif, d'indication selon laquelle la politique scientifique générale de la

Confédération doit être prise en compte lors de la définition des objectifs stratégiques et des moyens alloués.

Art. 33a: USAM salue expressément l'al. 1. Elle pense que le renforcement du Conseil des EPF doit aussi se refléter au niveau de sa composition. Selon USAM, il conviendrait également de tenir compte de manière appropriée des PME. Académies suisses des sciences proposent des modifications: «<sup>1</sup> *Le Conseil des EPF veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques.*» Elles considèrent que la répartition de la contribution fédérale ne devrait pas se fonder sur les demandes, mais sur les besoins effectifs et proposent donc l'adaptation suivante: «<sup>3</sup> *Il répartit la contribution financière de la Confédération. A cet effet, il se fonde sur les besoins des EPF et des établissements de recherche.*»

Art. 34: selon PBD, UDC, PSS, Economiesuisse, USS et ONG, il reste souhaitable que l'obligation d'informer et l'obligation de contrôle vis-à-vis du Parlement, et en particulier de la CSEC, restent inchangées. CSSI propose de remplacer le titre de l'art. 34 «Rapport» avec «Rapports annuels», de biffer l'art. 34, let. a, du projet et d'insérer un nouvel art. 34a intitulé «Rapport biennal» comme suit: «*Le Conseil des EPF soumet tous les deux ans au Conseil fédéral un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques, soit un rapport intermédiaire puis un rapport final.*» Académies suisses des sciences sont d'avis qu'au vu de l'orientation à long terme, un rapport annuel n'est pas judicieux et proposent la modification suivante: «*a. son rapport sur la réalisation des contrats d'objectifs.*» ONG propose une nouvelle let. b: «*son rapport de gestion et son rapport sur le développement durable.*»

#### **Art. 34b<sup>bis</sup> Cessions de l'usage**

LU considère qu'il est important que le financement des différentes hautes écoles soit transparent et qu'il permette d'établir une comparaison entre les institutions. Cette exigence doit être prise en compte lors de l'interprétation du terme «rentes mineures» et lors de la définition des dispositions d'exécution par le Conseil fédéral prévue par le rapport explicatif.

Selon GE, il est opportun de préciser que le Conseil fédéral est compétent pour décider s'il renonce ou pas aux rentes.

PSS pense que la modification proposée est compréhensible.

ONG propose un nouvel al. 2: «<sup>2</sup> *Les rentes générées par les cessions de l'usage sont affectées à des contributions liées à des projets en faveur de la participation des étudiants, du développement durable, de l'encouragement de l'égalité des chances et de l'égalité effective entre femmes et hommes dans les EPF.*»

#### **Art. 34d Emoluments**

Selon LU, la création d'une base légale permettant d'augmenter les finances d'inscription pour les étudiants étrangers dans le cadre de l'art. 34d, al. 2<sup>bis</sup>, est raisonnable. NW considère qu'il est judicieux de créer une base légale pour limiter l'admission dès le premier semestre et pour augmenter les finances d'inscription pour les étudiants étrangers. Il salue le plafonnement des finances d'inscription, qui ne peuvent pas être supérieures à trois fois celles pour les étudiants suisses.

UR soutient le principe selon lequel le montant des finances d'inscription pour les étudiants suisses et les étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable. Il est favorable à la possibilité d'exiger des finances d'inscription plus élevées des étudiants étrangers, mais considère qu'il n'est pas nécessaire de fixer une limite supérieure au niveau de la loi. UR et JU estiment que le montant des finances d'inscription doit être fixé par le Conseil des EPF et non par le Conseil fédéral.

VD se demande quel est le sens de cette hausse et comment ce rapport de un à trois a été fixé. D'une part, le triplement de la taxe ne permet pas de contribuer significativement à la couverture des coûts complets de la formation, particulièrement si ces revenus sont affectés à des mesures de soutien pour les étudiants défavorisés. D'autre part, VD doute qu'une hausse de cet ordre ait un fort effet dissuasif sur les demandes d'admissions. VD craint que l'exemple de la Confédération n'entraîne la diffusion de cette pratique dans les autres hautes écoles suisses.

VD et JU attendent du Conseil fédéral qu'il garantisse qu'une éventuelle hausse des taxes bénéficie intégralement à des mesures de soutien aux étudiants défavorisés, plutôt que de laisser le Conseil des EPF libre de décider de l'affectation des recettes. Aussi GE estime que les montants supplémentaires devraient permettre de renforcer le système de bourses d'études. PSS demande également que les recettes supplémentaires soient utilisées en faveur des étudiants (p. ex. bourses).

Selon VD, la formulation proposée et la différence entre «les étudiants étrangers domiciliés en Suisse» et «les étudiants étrangers qui élisent domicile en Suisse pour y étudier» ne sont pas claires. VD estime que la taxe doit être socialement supportable pour tous les étudiants sans distinction.

Selon TI, l'article permet de maintenir un développement social des taxes d'inscription tout en respectant l'accord sur la libre circulation des personnes.

Selon GE, l'augmentation des taxes pour les étudiants étrangers est une décision sensible qui ne devrait être prise qu'après avoir mesuré l'impact en termes d'image de la Suisse à l'étranger. GE estime que l'expression «taxes socialement supportables» est trop floue.

PLR est d'avis que les finances d'inscription doivent être laissées à l'appréciation des EPF; il rejette les modifications proposées.

UDC salue la nouvelle réglementation, mais ne souhaite pas introduire de limite supérieure.

PSS constate que les demandes exprimées dans la motion ont été prises en compte partiellement. Il tient à la demande selon laquelle les émoluments des étudiants suisses ne devraient être augmentés qu'au moyen d'une décision du Conseil fédéral sur le renchérissement. En ce qui concerne les finances d'inscriptions différenciées, PSS souligne que celles-ci ne doivent pas devenir un critère de sélection caché et que seules les aptitudes des étudiants étrangers devraient être prises en compte pour leur admission.

Pour Economiesuisse, la directive consistant à prélever des finances d'inscription socialement supportables ne semble pas appropriée. Les EPF devraient avoir la possibilité de percevoir des finances d'inscription qui permettent de couvrir les frais et dont la charge sur le plan social est allégée par un système de soutien généreux (prêts remboursables).

USS juge les finances d'inscription différenciées problématiques et contreproductives. Elle propose de parler des «étudiants» en général. Elle estime que les finances d'inscription ne devraient être augmentées et différenciées qu'au moyen d'une décision du Conseil fédéral sur le renchérissement.

Conseil des EPF souligne que les étudiants étrangers contribuent également à l'attrait des deux EPF et qu'une telle réglementation doit être compatible avec les engagements internationaux de la Suisse. Il est favorable à la disposition selon laquelle il reste compétent pour fixer le montant des finances d'inscription dans le cadre légal donné.

CSSI propose de supprimer l'al. 2<sup>bis</sup> ou de modifier la seconde partie de la phrase comme suit: «...; celles-ci ne peuvent toutefois pas être supérieures à deux fois les finances d'inscriptions pour les étudiants visés à l'al. 2.»

Swissfaculty estime que les étudiants étrangers ne devraient pas payer des émoluments plus élevés et demande de biffer l'art. 34d, al. 2<sup>bis</sup>.

UNES demande à la Confédération et aux cantons de préserver la formation en tant que bien public. Selon elle, le financement de l'enseignement dispensé par les hautes écoles ne doit plus être répercuté sur les étudiants. UNES et Transfair souhaitent que les tentatives visant à augmenter les finances d'inscription soient stoppées et se prononcent contre une éventuelle multiplication par trois des finances d'inscription pour les étudiants étrangers. Ils demandent de biffer les al. 2 et 2<sup>bis</sup>.

Actionuni juge critique le montant des finances d'inscription proposé pour les étudiants étrangers et suggère de renoncer à la disposition correspondante dans le cadre de cette révision partielle. Toutefois, une telle disposition pourrait, selon lui, faire partie de la révision totale.

Académies suisses des sciences estiment que le facteur de multiplication différenciant les émoluments n'est pas pertinent et proposent de le biffer. ONG rejette également les finances d'inscription différenciées et demande de biffer l'al. 2<sup>bis</sup>.

Pour Swissmem, la directive concernant le caractère «socialement supportable» des finances d'inscription ne paraît pas appropriée. Swissmem considère que le Conseil des EPF doit conserver son autonomie en matière de fixation des émoluments et propose une adaptation de l'al. 2: «<sup>2</sup> Le Conseil des EPF fixe le montant des finances d'inscription. Celles-ci peuvent être différenciées en fonction du domicile et du centre de vie au cours de la période précédant l'inscription.»

Agepoly/VSETH ne sont pas favorables à une augmentation des finances d'inscription.

### **Art. 35 Budget et rapport de gestion**

GE suggère de créer un fonds d'innovation et de développement séparé du fonds de réserve dans lequel serait affecté un éventuel excédent de recettes. Le Conseil des EPF craint que la formulation de l'al. 3 restreigne considérablement la marge de manœuvre financière du domaine des EPF. Il souhaite maintenir la possibilité de constituer des réserves et demande de formuler l'al. 3 comme suit: «<sup>3</sup> En même temps, il lui soumet sa demande de décharge.»

### **Art. 35a<sup>quater</sup> Trésorerie**

PLR propose de remplacer le terme «gère», car celui-ci n'est pas approprié dans le cas des EPF. Economiesuisse ne voit aucune raison de transférer la compétence à l'AFF; il est important que les EPF gèrent directement et de manière autonome les liquidités. Economiesuisse demande de biffer l'article. Conseil des EPF estime que la disposition est formulée de manière trop restreinte et qu'elle englobe la gestion des moyens qui ne proviennent pas de fonds fédéraux. Il est d'avis que les institutions du domaine des EPF doivent continuer à gérer les fonds de tiers et que le Conseil fédéral pourrait inscrire les détails correspondants dans l'ordonnance sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF en vigueur. Le Conseil des EPF demande de formuler l'article comme suit: «<sup>1</sup> Le Conseil fédéral légifère sur la trésorerie. <sup>2</sup> L'Administration fédérale des finances (AFF) accorde au domaine des EPF des prêts aux taux du marché pour assurer sa solvabilité dans l'accomplissement des tâches. <sup>3</sup> L'AFF et le Conseil des EPF conviennent des modalités dans un contrat de droit public.» Swissmem souligne une différence entre l'article et le rapport explicatif concernant les liquidités provenant de tiers. L'autonomie du domaine des EPF nécessite, selon lui, une gestion responsable des fonds de tiers. Swissmem propose l'adaptation suivante: «<sup>1</sup> L'Administration fédérale des finances (AFF) gère, par le biais de la Trésorerie centrale, les liquidités du domaine des EPF qui proviennent du financement de base de la Confédération.»

### **Art. 35a<sup>bis</sup> et 36c à 36e**

GE, PSS, USS, Conseil des EPF et FNS saluent expressément les nouvelles dispositions.

PSS est favorable à la réglementation claire en matière d'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques.

Académies suisses des sciences estiment qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire ces dispositions dans la loi sur les EPF, car celles-ci figurent déjà dans la loi relative à la recherche sur l'être humain et s'appliquent également au domaine des EPF. Elles proposent de remplacer le contenu de l'art. 36 comme suit si aucune directive juridique n'exige une réglementation au niveau de la loi sur les EPF: «Dans le domaine des EPF, les dispositions de la loi relative à la recherche sur l'être humain s'appliquent à la recherche sur l'être humain et à la gestion des données personnelles.»

**Annexe** Liste des participants à la procédure de consultation et abréviations**Cantons**

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>NPA</b>	<b>Lieu</b>
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	8090	Zurich
BE	Chancellerie d'Etat du Canton de Berne	3000	Berne 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	6002	Lucerne
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	6460	Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	6431	Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	6060	Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	6370	Stans
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	8750	Glaris
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	6301	Zoug
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	1701	Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	4509	Soleure
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	4001	Bâle
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	4410	Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	8200	Schaffhouse
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	9050	Appenzell
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	9102	Herisau
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	9001	Saint-Gall
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	7001	Coire
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	5001	Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	8510	Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	6501	Bellinzone
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	1014	Lausanne
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	1950	Sion
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	2001	Neuchâtel
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	1211	Genève 3
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2800	Delémont

**Partis politiques**

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>NPA</b>	<b>Lieu</b>
PBD	Parti bourgeois-démocratique	3000	Berne 6
PDC	Parti démocrate-chrétien	3001	Berne
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	3001	Berne
UDC	Union démocratique du centre	3001	Berne
PSS	Parti socialiste suisse	3001	Berne

### Associations faïtières de l'économie

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
Economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	8032	Zurich
USAM	Union suisse des arts et métiers	3001	Berne
Union patronale suisse	Union patronale suisse	8032	Zurich
USS	Union syndicale suisse	3000	Berne 23

### Organes et organisations de l'éducation et de la science

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	3000	Berne
Conseil des EPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales	8092	Zurich
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique	3001	Berne
CSSI	Conseil suisse de la science et de l'innovation	3003	Berne
UNES	Union des étudiant-e-s de Suisse	3001	Berne
Actionuni	actionuni le corps intermédiaire académique suisse	8001	Zurich
Swissfaculty	Conférence des Enseignant-e-s des Hautes Ecoles Suisses	5112	Thalheim
	Académies suisses des sciences	3001	Berne
	Médecine Universitaire Suisse	3001	Berne

### Institutions et organisations qui n'ont pas été formellement consultées

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
Agepoly/VSETH	Association des étudiants de l'EPFL/Verband der Studierenden an der ETH	1015	Lausanne/Zurich
CP	Centre Patronal	3001	Berne
Swissmem	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	8037	Zurich
FH SUISSE	FH SUISSE Association faïtière des diplômés des Hautes Ecoles Spécialisées	8005	Zurich
ONG	Coalition Education ONG	3011	Berne
Transfair	transfair – le syndicat du service public	3000	Berne